



VILLE DE GIF

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

13 décembre 2022

**Objet :** Question IV-2 de l'ordre du jour  
Convention de fonds de concours avec la Communauté Paris-Saclay relative à la participation de la commune aux travaux de construction d'une nouvelle médiathèque  
(2022-12-13-DCM 86)

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni en séance publique le 13 décembre 2022 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Michel BOURNAT, maire,

### PRESENT(E)S :

M. BOURNAT, maire,  
M. CAUCHETIER, Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART, M. BARRET (*à partir de la question IV-1 incluse*), M. FASOLIN, M. DUPUY, Mme LAVARENNE (*à partir de la question II-2 incluse*), adjoint(e)s au maire,  
M. FAUBEAU, Mme RAVINET, M. TOURNEUR, M. GARSUAULT, Mme TOURNIAIRE, conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,  
M. ROMIEN, Mme ASMAR, M. BOURIOT, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, M. LEHN, Mme NOIROT, Mme LENZ, M. MANIL, Mme BAGUE, M. DE MONTMOLLIN, Mme LE ROY, M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

### ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

M. BARRET, adjoint au maire, a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à M. CAUCHETIER, Mme FAURIAUX-RÉGNIER, adjointe au maire, a donné pouvoir à M. FASOLIN, Mme BAURDART, adjointe au maire, a donné pouvoir à Mme TOURNIAIRE, Mme SOULEZ, conseillère municipale déléguée, a donné pouvoir à M. BOURIOT, M. BERTON, conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme MERCIER, Mme BARBÉ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. ZIGNA, Mme LARDIER, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. ROMIEN,

### ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

Mme LAVARENNE, adjointe au maire, (*jusqu'à la question II-1 incluse*),  
M. CLAUSSE, conseiller municipal,

- soit 33 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s, jusqu'à la question II-1 incluse,

- soit 34 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s, à partir de la question II-2 incluse,

SECRETAIRE : M. ROMIEN

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20221213-2022-DCM-86-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**COMMUNAUTE PARIS-SACLAY – Convention de fonds de concours avec la Communauté Paris-Saclay relative à la participation de la commune aux travaux de construction d'une nouvelle médiathèque**

Le Conseil municipal,

- sur rapport de monsieur CAUCHETIER,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU les statuts de la Communauté Paris-Saclay,
- VU le projet de convention de fonds de concours établi avec la Communauté Paris-Saclay relative à la participation de la commune aux travaux de construction d'une nouvelle médiathèque,
- VU la délibération du Conseil communautaire n° 2022-258 du 28 septembre 2022 approuvant ledit projet de convention,
- VU sa délibération du 15 novembre 2022 relative à l'acquisition auprès de RATP Habitat du terrain d'assiette de ladite opération, pour un montant de 854 000 €, hors frais de notaire,
- **CONSIDERANT** qu'en concertation avec la commune, la Communauté Paris-Saclay a inscrit dans son plan pluriannuel d'investissements 2023-2028, la construction d'une nouvelle médiathèque adaptée aux besoins croissants de la population giffoise et permettant le développement de la lecture publique et de l'accès à la culture,
- **CONSIDERANT** que, conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, le projet de convention de fonds de concours prévoit un co-financement de la commune à hauteur de 50 % du montant HT des travaux, l'acquisition du terrain d'assiette par la commune venant en déduction du fonds de concours pour un montant valorisé à 864 000 € (acquisition + frais de notaire),
- **CONSIDERANT** en conséquence que le montant estimatif actuel des travaux s'établissant à 6 216 667 € HT, le montant du fonds de concours mis à la charge de la commune, déduction faite de l'acquisition du terrain d'assiette s'établit à 2 244 333 €,
- **CONSIDERANT** que la question a été présentée aux membres de la commission finances, le 28 novembre 2022,

**DÉLIBÈRE,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention de fonds de concours avec la Communauté Paris-Saclay relative à la participation de la commune aux travaux de construction d'une nouvelle médiathèque, telle qu'annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son adjoint délégué en charge des finances, à signer la convention et tout document y afférent,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal des années concernées.

Le maire,



Michel BOURNAT

Rendu exécutoire par :

- la transmission en préfecture le **15 DEC. 2022**
- la publication par voie dématérialisée sur le site de la commune le **15 DEC. 2022**

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)

**Convention de fonds de concours  
passée entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay  
et la commune de Gif-sur-Yvette**

**Opération** : Participation de la commune de Gif-sur-Yvette aux travaux de construction de la médiathèque de Gif-sur-Yvette.

**ENTRE :**

- la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ci-après dénommée « l'agglomération », représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération n°2022-258 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022, d'une part ;

**ET :**

- la Commune de Gif-sur-Yvette, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, Michel BOURNAT, dûment autorisé par délibération n°..... du ..... du Conseil municipal, d'autre part ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la commune de Gif-sur-Yvette aux travaux de construction de la médiathèque de Gif-sur-Yvette, sur des parcelles d'une surface totale avoisinant 3 400 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le montant estimatif des travaux cette opération est de 6 216 667 euros HT, soit 7 460 000 euros TTC. Le terrain sur lequel va être réalisée l'opération va être acquis par la commune et valorisé à hauteur de 864 000 euros.

La commune s'engage à participer au financement de 50 % du net HT des travaux de cette opération, après déduction de l'apport du foncier, sous forme de fonds de concours d'un montant prévisionnel de 2 244 333 euros.

Une fois le terrain acquis par la commune, celle-ci et la Communauté d'agglomération se rapprocheront pour procéder aux opérations de transfert de propriété à l'agglomération dudit bien à l'euro symbolique.

**ARTICLE 3 : CONTITIONS DE PAIEMENT**

Le fonds de concours sera crédité sur le compte de l'agglomération Paris-Saclay :

Trésorerie de Palaiseau  
Banque de France  
Domiciliation : BDFEFRPPCT  
Code banque : 30001  
Code Guichet : 00312  
N° de compte : E9140000000  
Code flux : 11

Il est proposé un versement selon les modalités suivantes :

- 20 % après signature de la convention par les deux parties et vote du budget primitif 2023 de l'agglomération,
- 30 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l' élu concerné et le comptable justifiant la réalisation de 50 % de la dépense subventionnée,
- 50 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses et des recettes certifié par l' élu concerné et le comptable justifiant la réalisation de 100 % de la dépense subventionnée.

**ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'agglomération communiquera sans délai à la commune une copie de la délibération prise dans le respect des conditions prévues à l'article L 5216-5-VI du CGCT.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, l'agglomération en informe la commune.

Si le montant du fonds de concours versé par la commune à l'agglomération devait être réduit, pour quelque cause que ce soit, la commune émettra, si besoin, un mandat annulatif partiel si cela est effectué au cours du même exercice comptable ou un titre, si cette régularisation intervenait sur un exercice ultérieur.

**ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'agglomération s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

**ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin à la date du versement du solde par la commune.

**ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Gif-sur-Yvette

Le Maire,

Pour la Communauté  
d'agglomération Paris-Saclay  
Le Président, Maire de Palaiseau

Michel BOURNAT

Grégoire de LASTEYRIE

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20221213-2022-DCM-86-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022